

24  
août  
1994

---

**Arrêté concernant l'organe de conduite communal (OCC)**

---

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les Directives pour l'organisation, la mise sur pied et le fonctionnement de l'organe de conduite communal,

arrête:

**Art. premier**

<sup>1</sup>Un organe de conduite communal (OCC) est institué.

<sup>2</sup>Il est composé de cinq membres désignés par le Conseil communal.

**Art. 2**

L'OCC est chargé de coordonner les diverses mesures à prendre afin d'assurer le bon fonctionnement du service public en cas de crise, conflit, catastrophe ou toute autre situation menaçant de manière durable la vie publique.

**Art. 3**

Ses compétences et son rôle, ainsi que les missions attribuées aux divers services concernés sont fixés dans les Directives pour l'organisation, la mise sur pied et le fonctionnement de l'organe de conduite communal, lesquelles font partie intégrante du présent arrêté.

**Art. 4**

<sup>1</sup>Il se réunit au moins une fois par année pour analyser les dangers potentiels et définir les objectifs à atteindre.

<sup>2</sup>Il devient fonctionnel à titre permanent dès qu'un événement correspondant aux situations décrites sous chiffre 1.1.1. à 1.1.10 des Directives se produit.

**Art. 5**

<sup>1</sup>L'OCC ne dispose en principe d'aucun pouvoir décisionnel, sauf par délégation.

<sup>2</sup>Les informations qu'il transmet à l'autorité communale sont objectives.

**Art. 6**

<sup>1</sup>L'OCC peut formuler par écrit ou par oral, selon l'urgence de la situation, des propositions à l'attention des autorités concernées.

<sup>2</sup>Les propositions font l'objet d'un débat au sein de l'OCC. En cas de divergence, la majorité tranche.

<sup>3</sup>Le-s membre-s minoritaire-s demeure-nt libre-s d'exposer brièvement leur avis par écrit lorsqu'il s'agit d'une question essentielle, éventuellement par oral s'il y a péril en la demeure.

**Art. 7**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 24 août 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:  
D. Berberat

Le Président:  
C. Augsburg